

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à 18 heures 00:

Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle polyvalente de VARAVILLE (tenue du conseil municipal avec le respect des mesures sanitaires obligatoires liées à l'épidémie de COVID 19), sous la Présidence de Patrick THIBOUT Maire.

Présents: Mr Patrick THIBOUT, Mr Pierre THIEBOT, Mme Anne Marguerite LE GUILLOU, Mme Mélanie SAMSON, Mr Stéphane LABARRIERE, Mme Dominique BEGAULT, Mme Line MONCHATRE, Mr Bruno HEUVIN, Mme Patricia LARREY, Mr Luc BELMONT, Mr Vianney KLEIN, Mr Jean-Luc POUILLE, Mme Brigitte ALLAIN, formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Absents excusés : Mr Christophe PIRAUBE a donné pouvoir à Mr Bruno HEUVIN, Mr Ulrich GOUBERT a donné pouvoir à Mr Luc BELMONT.

Madame Mélanie SAMSON a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 08 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

2022-01 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « SOS CHIENS ET CHATS 14160 »

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention de l'Association « SOS CHIENS ET CHATS 14160 » qui permet le ramassage de chiens errants sur la voie publique, que ce soit sur appel des services de police, de gendarmerie ou de particuliers. L'animal est conduit à la fourrière située à la SPA de Cabourg. Il est demandé par l'Association « SOS CHIENS ET CHATS 14160 », une indemnité de 12 euros TTC pour chaque intervention.

Après avoir entendu les explications du Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention avec l'Association « SOS CHIENS ET CHATS 14160 »,
- **DECIDE** de régler au trimestre, les indemnités dues.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

2022-02 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEPLOIEMENT DE L'ADRESSAGE AVEC LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention de partenariat entre le Département du Calvados et la Commune de Varaville pour le déploiement de l'adressage sur le territoire de la commune. Plus précisément, la convention fixe les modalités d'accompagnement du Département en matière d'adressage.

La durée de la convention prend fin à la publication des données dans la Base Adresse Nationale par le Département du Calvados et au plus tard un an après la signature.

Après avoir entendu les explications du Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat pour le déploiement de l'adressage avec le Département du CALVADOS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

FINANCES

2022-03 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

	2019	2020	2021	2022
AMICALE DE VARAVILLE	1000	1000	0	0
COMITE DES FETES	3972	4620	470	0
COMITE DES FETES AUTO RETRO		1000		0
TRAIT D UNION	250	250	0	0
CHANCORDANSE	600	600	600	600
C A L V A (concours de nouvelles)				800
FOOT	950	1000	500	0
PETANQUE	1200	1200	1500	1500
TIRS ET LOISIRS	300	300	300	300
BIEN ETRE ET CULTURE	650	650	650	800
THEATRE COTE FLEURIE	450	450	450	450
FNACA CABOURG	150	100	0	0
GOLF HOME CABOURG			1500	1500
MODELISME	400	300	0	400
RESTAURANT DU CŒUR	300	300	300	400
ACVG CABOURG	300	300	300	300
SECOURS CATHOLIQUE CABOURG	50	50	0	0
SNSM DIVES SUR MER	200	200	250	300
CAPAC DIVES SUR MER	50	50	0	0
ASSOCIATION MARAIS DE LA DIVES	150	150	150	150
BOUCHONS DU CŒUR	100	100	100	200
ASSOCIATION DES PARALYSES	50	50	50	50
MUSCOVICIDOSE	50	50	50	50
MFR BLANGY	0	50		0

FOYER SOCIA EDUCATIF TROUVILLE	0		100	0
ASSOCIATION ALZHEIMER	50	50	50	50
AFSEP sclérose en plaques	50	50	50	50
LIGUE CONTRE LE CANCER	50	50	50	50
DON DU SANG CABOURG	100	100	100	100
AQUARAND HOME	200	200	200	0
APEI COTE FLEURIE	100	150	150	150
COTE FLEURIE PROPRE (nouveau)				150
CNAS	978			1500
	12700	13370	7870	9850

Il est signalé l'arrêt de l'Association « Trait d'Union ». Intervention de Monsieur KLEIN qui précise que le club de football ne perçoit pas de subvention en 2022 du fait que la Commune a payé de nouveaux buts pour un montant de 2 288 € TTC et que le Club a gardé un montant de 800 € provenant de sponsors. Il est noté que le Club par ailleurs versera 150 € à la SNSM.

Entendu le rapport de Madame Anne-Marguerite LE GUILLOU Adjointe en charge des finances,
Le Conseil municipal, à l'unanimité sauf pour les Associations de la pétanque, CALVA et le Club de football

- Par 14 voix et 1 abstention (**Messieurs THIBOUT, THIEBOT, KLEIN ne prennent pas part au vote pour l'Association dont ils sont chacun Président**)

- **ADOpte** les subventions attribuées aux associations pour l'année 2022.

2022-04 MODIFICATION TARIFS COMMUNAUX

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne-Marguerite LE GUILLOU Adjointe en charge des finances, qui présente le tableau récapitulatif des tarifs de location 2019 pour la salle polyvalente et propose de fixer un nouveau prix à partir du 1^{er} janvier 2022, en particulier, pour les réunions et les assemblées générales autres que celles des associations communales :

Rappel des tarifs location de la salle polyvalente 2019 et propositions pour 2022 :

Salle Polyvalente	2019			2022		
	Associations de Varaville	Varavillais	Autres	Associations de Varaville	Varavillais	Autres
Tarif à l'heure pour réunion du lundi au vendredi**			10,30 €			10,30 €
Réunion en semaine du lundi au jeudi**	Gratuit	45 €	<u>150 €</u>	Gratuit	46 €	<u>154 €</u>
Réunion du vendredi au dimanche	Gratuit	45 €	335 €	Gratuit	46 €	<u>345 €</u>
Forfait Week-end *	Gratuit 2 fois- Au-delà 85 €	250 €	485 €	Gratuit 2 fois- Au-delà 85 €	257 €	510 €

1 repas du lundi au vendredi – vaisselle comprise		150 €	335 €		155 €	345 €
2 repas du lundi au vendredi – vaisselle comprise		185 €	390 €		190 €	400 €
Caution		320 €			320 €	
*Forfait week-end : Les clefs seront données le samedi matin et rendues le lundi matin avant et après inventaire (sauf si libre, le vendredi soir)						

Droit de Place :	2019	2022
Annuel	800 €	824 €
Mois	400 €	412 €
Semaine	110 €	113 €
Week-end	40 €	41.20 €
Jours	30 €	31 €
Participations EDF /mois	30 €	31 €

Cimetière	2019	2022
Concession de 15 ans	220 €	226 €
Concession de 30 ans	325 €	335 €
Columbarium (case simple) 15 ans	350 €	360 €
Columbarium (case simple) 30 ans	600 €	618 €
Jardin du souvenir	50 €	51 €

Le conseil municipal, entendu le rapport de Madame Anne-Marguerite LE GUILLOU Adjointe en charge des finances, à l'unanimité :

ENTERINE les tarifs communaux.

2022-05 PARTICIPATION AUX FRAIS DE REPAS DES ENFANTS DE LA COMMUNE – ECOLE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne-Marguerite LE GUILLOU Adjointe en charge des finances, qui présente au Conseil municipal le courrier de Monsieur le Maire de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE l'informant d'une augmentation du prix des repas servis au restaurant scolaire, du fait du choix d'une restauration scolaire avec une cuisine intégrée privilégiant des produits de qualité.

En 2022, le coût de revient unitaire du repas pour la Commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE est d'un peu plus de 8 €.

Il est précisé que pour 2022, le prix du repas pour un enfant ne résidant pas à MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE s'élève à 5.25 €.

Monsieur PAZ sollicite donc la Commune de VARAVILLE pour une prise en charge de 1.15 € par repas et par enfant de la Commune de VARAVILLE.

Conseil municipal par 14 voix et 1 abstention (Monsieur LABARRIERE ne prend pas part au vote) :

- **ENTERINE** cette proposition émanant de la Commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE pour l'année 2022.

2022-06 RENOUVELLEMENT D'UN MÂT ACCIDENTÉ – RUE DES AIGRETTES – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU SDEC

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que le mât N°18-001 a été accidenté et qu'il doit être changé dans l'Avenue des Aigrettes.

Conformément au transfert de la compétence de l'éclairage public de la Commune vers le SDEC ENERGIE, la construction des ouvrages nécessaires à ce changement est réalisée par le SDEC ENERGIE.

La Contribution de la commune s'élève à la somme de 615,34 € correspondant au montant du devis de 1 136,00 € TTC, déduction faite de la part du financement assurée par le SDEC ENERGIE.

La Commune s'engage à verser cette somme dans la caisse du receveur du SDEC ENERGIE dès que l'avis lui sera notifié.

La Collectivité s'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi :

. en section d'investissement, par fonds de concours, compte 204 15 82 (le montant total du fonds de concours ne peut excéder 75 % du coût HT de l'opération. Le reliquat sera à inscrire en fonctionnement).

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **DONNER** son accord pour la réalisation de ce projet ci-dessus référencé et pour les conditions d'exécution précitées.

2022-07 LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL – TARIF ET DESIGNATION D'UN LOCATAIRE

Monsieur le Maire expose le cas de Mme .D. , qui était à la recherche d'un logement, en urgence.

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le logement communal (n°2) d'une superficie de 42 m², situé 2 avenue du Grand Hôtel, au dessus de la mairie, est libre.

La commune envisage de louer cet appartement situé au premier étage de la mairie et composé comme suit : Appartement avec cuisine, contenant deux chambres, une 1 salle de bains et W-C.

Il propose que le tarif de la location soit de 400 € (quatre cents euros).

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la location, de cet appartement à compter du 1^{er} mars 2022, à cette personne, au prix mensuel de 400 € (quatre cents euros) + 1 mois de caution ; le loyer sera payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois à la SGC de Mondeville. Le locataire prendra à son compte la quote- part des charges d'un montant de 50 euros, et aura l'obligation de prendre un contrat d'assurances pour responsabilité civile.
- **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du bail.

2022-08 VENTE PARCELLE AD N°66 – ENSEMBLE FONCIER

- Monsieur le Maire expose au Conseil municipal, qu'une proposition d'achat a été faite par la SARL LE CLOS POLET domiciliée 27 Rue de Bombanville à THAON, pour l'achat de l'ensemble foncier sis à Varaville Section AD n°66 pour une superficie de 71 a 32 ca moyennant le prix de 1 000 000 € exonéré de TVA,
Monsieur le Maire expose qu'une promesse de vente sera donc faite :
- Entre la SARL LE CLOS POLET domiciliée 27 Rue de Bombanville à THAON, pour l'achat de l'ensemble foncier sis à Varaville Section AD n°66 et la Commune de VARAVILLE.
- La promesse de vente va être conclue pour la **réalisation d'un lotissement de 10 lots de maisons individuelles maximum.**
- Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe de cette vente.
- **AUTORISE Monsieur le Maire** à signer l'acte de promesse de vente, puis de vente, en l'Office Notarial de Maître VIOLEAU Frédéric sise 12 rue du Tour de Terre à CAEN.

2022-09 ACHAT PARCELLES MATMUT AI N°50-51-55-57 DELIBERATION REPORTEE

URBANISME

2022-10 DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD DELIBERATION REPORTEE

2022-11 PROJET DE RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mises en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, **un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

♣ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

♣ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70 %
Honoraires des auxiliaires médicaux	60 %
Médicaments	30 à 100 %
Optique, appareillage	60 %
Hospitalisation	80 %

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1er janvier 2023.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- ♣ Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- ♣ L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- ♣ La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- ♣ Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de

connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur Bruno HEUVIN prend la parole au nom de Monsieur Christophe PIRAUBE qui demande des améliorations pour sécuriser la route entre la boulangerie Flambard et le golf. Monsieur Patrick THIBOUT répond que la Commission des travaux travaille sur la sécurisation de cette voie ; un passage surélevé est prévu à la place de chaque passage piétons pour la traversé du golf. Madame Patricia LARREY indique également que le Département doit refaire la chaussée en 2023.
- Monsieur le Maire signale qu'il y a une nouvelle entrée sur le parking où sont placés les marchands ambulants. Le portique à l'entrée du parking du stade de football a été déplacé pour faciliter l'activité des camions qui récupèrent les ordures ménagères. Les containers seront installés auprès des Manoirs de la Côte pour déposer uniquement le jour du ramassage les déchets. Un aménagement à vélos sera réalisé à la place des poubelles auprès du poissonnier.
- De plus, Il est précisé qu'il y aura des panneaux qui seront mis en place au bourg pour sécuriser la voie : la traversée du bourg va se faire à 30 km/h et que d'autres panneaux de signalisation seront changés.
- Au bourg, les aires de collectes des déchets vont être déplacées à la déchetterie, l'aménagement d'un passage piéton est prévu.
- Intervention de Madame Dominique BEGAULT qui demande pour quelle raison les composteurs à Merville-Franceville sont gratuits alors qu'à Varaville un montant de 20 euros est demandé. Monsieur Patrick THIBOUT indique que la Commune de Merville-Franceville fait payer à nouveau 20 euros par composteur. Monsieur le Maire précise que l'Intercommunalité fait évoluer les compétences « déchets verts » et « encombrants » car les bennes à déchets verts seront supprimées. Les encombrants à partir du 1er septembre 2022 pourront être collectés uniquement sur rendez-vous et sous certaines conditions chez les particuliers qui en feront la demande.
- Il est prévu que la Communauté de Communes « Normandie-Cabourg-Pays d'Auge » fournisse des containers individuels. Les personnes qui habitent dans les marais devront laisser leur container au bout du chemin.
- Intervention de Monsieur KLEIN au sujet du câble téléphonique qui est à terre dans le chemin de l'anguille, malgré de nombreuses relances auprès d'Orange, il n'y a eu aucune intervention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19heures 06.

Le Maire,

Patrick THIBOUT

